

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 15 octobre 2014

n° 11

page 1/1

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin

Mesdames, Messieurs,

L'article L.331-6 du code de l'urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction ou aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

L'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

En effet, la taxation de ces installations, avec la valeur forfaitaire maximale quand la construction existante à laquelle elle se rattache est supérieure à 100 m² de surface taxable, occasionne parfois une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin lui-même.

C'est pourquoi il vous est proposé d'exonérer totalement les abris de jardin.

* * * * *

VU l'article L.336-6 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de la taxe d'aménagement,

VU l'article L.331-9 et notamment le 8° du code de l'urbanisme permettant l'exonération totale ou partielle des abris de jardins soumis à déclaration préalable,

VU l'article L.331-14 relatif aux taux d'imposition et leur date d'application,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'exonérer ces derniers,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- **d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement** les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette décision s'appliquera à compter du 1er janvier 2015.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la sous préfecture, le 21/10/2014 n° 8608
Publié au siège de la mairie, le 17/10/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER